



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

Paris, le **20 AVR. 2017**

SOUS-DIRECTION DES FÉDÉRATIONS, DU SPORT DE HAUT NIVEAU, DES ÉTABLISSEMENTS, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE L'ÉCONOMIE DU SPORT

BUREAU DU SPORT DE HAUT NIVEAU, DES FÉDÉRATIONS UNISPORT ET DES FÉDÉRATIONS CHARGÉES DU HANDISPORT ET DU SPORT ADAPTÉ

DSA1/DS/BP N°

000160

AFFAIRE SUIVIE PAR
DAVID SIKSIK
Téléphone : 01 40 45 98 32
david.siksik@sports.gouv.fr

La directrice des sports

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs
techniques nationaux**

OBJET : Drogations accordées aux sportifs de haut niveau pour l'accès aux formations en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en psychomotricité et en ergothérapie pour la rentrée 2017.

PJ. : (adressées par courriel)

- Annexe 1 : guide candidature.
- Annexe 2 : décret n°2016-668 et arrêté du 24 mai 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, les modalités relatives aux drogations citées en objet en faveur des sportifs de haut niveau (Elite, Senior, Jeune et Reconversion) pour la rentrée de septembre 2017.

I. RAPPEL ET ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS

Des drogations d'accès aux formations aux métiers de la rééducation sont accordées chaque année à un certain nombre de sportifs de haut niveau (SHN) au sein des instituts de formation en masso-kinésithérapie, pédicurie-podologie, ergothérapie et psychomotricité.

Ces drogations sont attribuées aux SHN à l'issue d'une sélection par une commission nationale.

Ces dispositifs d'accès spécifiques aux métiers paramédicaux rencontrent un succès important. Ainsi, environ 500 SHN en ont bénéficié à ce jour pour l'ensemble des formations.

.../...

Un maximum de 65 sportifs de haut niveau par année scolaire peut bénéficier d'une dérogation d'accès en institut de formation, selon la répartition suivante :

- . dans les instituts de formation de **masso-kinésithérapie** : 30 places (10 à Saint-Maurice et 20 pour les autres instituts du territoire français) ;
- . dans les instituts de formation de **pédicurie-podologie** : 15 places ;
- . dans les instituts de formation de **psychomotricité** : 10 places ;
- . dans les instituts de formation d'**ergothérapie** : 10 places.

Deux textes règlementaires publiés le 26 mai 2016 sont venus actualiser le dispositif d'accès à la formation de masseur-kinésithérapeute et élargir la composition de la commission nationale d'admission :

- Le décret n° 2016-668 du 24 mai 2016 relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie- podologie, en ergothérapie et en psychomotricité.
- L'arrêté du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux dispenses d'épreuves accordées aux sportifs de haut niveau pour l'admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicurie-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité.

II. INFORMATIONS GENERALES

➤ PROFIL TYPE DES CANDIDATS :

- Ces dispositifs ciblent essentiellement les SHN **participant aux plus grandes compétitions de référence (Jeux olympiques, championnat du monde, championnat d'Europe).**
- **Un bagage scientifique est recommandé** même si aucun parcours de formation n'est a priori rejeté.

➤ CONDITIONS OBLIGATOIRES DE CANDIDATURE A LA DATE DU DEPOT DU DOSSIER

(cf. annexe 1) :

- ➔ Figurer sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau en cours.
- ➔ Etre titulaire du baccalauréat français ou d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat pour l'inscription à l'université ou avoir satisfait à l'examen spécial d'entrée à l'université, au moment du dépôt de la candidature.
- ➔ **Pour la formation en masso-kinésithérapie :**
 - avoir validé une première année universitaire
 - ou bénéficier d'une procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du code de l'éducation en vue d'accéder à cette première année de formation en masso-kinésithérapie.

III. PROCEDURE DE CANDIDATURE ET DE SELECTION

En complément de la circulaire, le bureau DSA1 vous transmet par voie électronique les documents suivants :

- Annexe 1 : Guide de candidature.
- Annexe 2 : Fiche de procédure.
- Annexe 3 : Textes de référence.

Depuis la campagne 2015, le dossier de candidature fait l'objet d'une téléprocédure. Le formulaire de candidature et le dépôt des pièces justificatives sont accessibles à partir de l'adresse ci-dessous : <http://goo.gl/forms/RKZp81DwtQ>

Les éléments suivants seront demandés lors de la saisie pour valider le dossier :

- numéro de SHN ;

Important : Les pièces justificatives suivantes doivent être transmises au correspondant en charge du suivi socioprofessionnel de la fédération en format pdf.

- lettre de motivation ;
- relevé de notes du baccalauréat ;
- notes du 1er semestre de la formation actuellement suivie (pdf) ;
- pour les candidats à l'entrée en formation de masseur kinésithérapeute, l'attestation de validation de la première année universitaire avec le détail des notes ou l'attestation justifiant du bénéfice de la procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès en première année d'études d'un institut de formation en masso-kinésithérapie.

Les dossiers incomplets seront jugés irrecevables et ne seront donc pas étudiés en commission.

Il appartient aux sportifs de se rapprocher des instituts pour connaître les modalités d'accueil des SHN.

► Il est demandé aux SHN :

- a) de se positionner **au plus sur 3 métiers** sur les 4 proposés ;
- b) d'émettre **3 vœux d'affectation géographique** classés par ordre de priorité au sein de chacun des **3 métiers** (maximum) souhaités, en étant très vigilants quant au second choix d'affectation qui devra être honoré le cas échéant ;
- c) de s'informer très précisément auprès du ou des établissement(s) des conditions d'accueil et de scolarité (aménagement de la formation, coûts de formation...) proposées afin de mieux cibler le ou les institut(s) qu'ils souhaitent intégrer ;
- d) de valider un plan de financement de la formation envisagée en lien direct avec le correspondant en charge du suivi socioprofessionnel de la fédération ;

e) d'effectuer la saisie du dossier de candidature pour le 25 juin 2017.

► Les DTN veilleront à respecter la procédure ci-dessous :

- a) **chaque candidature doit porter l'avis du DTN.** Sans cet avis, le dossier sera jugé incomplet et irrecevable en commission ;
- b) les candidatures soutenues par la fédération doivent faire l'objet d'un classement tous métiers confondus par **ordre de priorité** saisie sur le fichier sur le serveur ;
- c) chaque fédération peut proposer au **maximum 10 candidats, dont 5 maximum pour l'entrée en masso-kinésithérapie** ; au-delà les dossiers transmis ne seront pas étudiés ;
- d) **la saisie et le dépôt des pièces doivent être terminés au plus tard pour le 2 juillet 2017.**

IV. PROCEDURE DE SELECTION

Une commission nationale par filière de formation, présidée par le ministère chargé de la santé (DGOS) et composée de représentants du ministère chargé des sports (direction des sports, DR(D)JSCS et réseau national consacré au sport de haut niveau), du ministère de l'enseignement supérieur, des conseils régionaux, des instituts de formation aux métiers proposés, des professionnels de santé concernés et de l'association des DTN, se réunira dans le courant du mois de juillet 2017.

Celle-ci se prononcera sur la qualité des dossiers de candidatures selon les critères suivants :

- motivation des candidats pour le ou les métiers concernés ;
- catégorie d'inscription sur la liste des SHN et résultats sportifs ;
- hiérarchie des candidatures proposée par les DTN ;
- choix géographique des candidats ;
- cursus de formation suivi et/ou en cours (relevés de notes et mentions éventuelles).

Cette commission sera chargée d'arrêter définitivement la liste des sportifs de haut niveau retenus.

V. MISE EN PLACE DE LA FORMATION

Après sélection et confirmation écrite adressée aux candidats retenus par le ministère chargé des sports, il est **indispensable que le (la) SHN prenne contact avec l'institut concerné** afin de préparer efficacement son entrée en formation. Cette prise de contact doit avoir lieu avant la rentrée. La présence du DTN ou de son représentant est fortement conseillée.

La définition d'un parcours individuel de formation partagé entre le sportif, le DTN et l'institut est nécessaire. Il appartient ainsi au DTN, si la situation du sportif de haut niveau le nécessite, de prévoir l'attribution d'aides personnalisées pour financer les coûts engendrés par cette formation et/ou son aménagement.

Les responsables des instituts sont susceptibles de demander, au moment du recrutement, une attestation fédérale indiquant que le sportif pourra effectivement financer ses études, aussi nous attirons votre attention sur l'importance des plans de financement élaborés avec les SHN.

Copie pour information :

- DGOS
- ASDTN
- INSEP
- CREPS
- DR(D)JSCS
- Membres de la commission d'admission des SHN

Pour la directrice des sports
Le sous-directeur des fédérations, du sport de
haut niveau, des établissements, des relations
internationales et de l'économie du sport

Dimitri GRYGOWSKI